

140e Année — N° 24

13 Juin 1991

ISSN 1141 - 4774



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 24

TE VE'A A TE HUNI I POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiunu 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. (Arrêté de promulgation n° 500 DRCL du 29 mai 1991). 1017
- Loi n° 90-514 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 502 DRCL du 29 mai 1991). 1017
- Décret n° 91-271 du 8 mars 1991 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ensemble une annexe), adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et signée par la France le 13 février 1989. (Arrêté de promulgation n° 501 DRCL du 29 mai 1991). 1021

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 504 BAC du 30 mai 1991 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992). 1031

EXTRAITS

- Arrêté n° 508 CAB/MIL du 3 juin 1991 portant composition et appel de la fraction de contingent 91/08. 1031

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 91-65 AT du 6 juin 1991 complétant la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 traitant des jours fériés et portant application des dispositions du chapitre V du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives à la journée du 1er mai. 1032

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 616 CM du 5 juin 1991 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui. 1032

EXTRAITS

Arrêté n° 714 PR du 31 mai 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres. 1033

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 592 CM du 31 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 900 CM du 14 août 1986 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de convalescence. 1033

EXTRAITS

Arrêté n° 590 CM du 31 mai 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social". 1033

Arrêté n° 591 CM du 31 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social. 1033

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 600 CM du 3 juin 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications. 1033

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 594 CM du 31 mai 1991 modifiant les arrêtés n° 165 CM et n° 166 CM du 18 février 1991 accordant une indemnité compensatrice à MM. Dixon Tehaamatai et Gabriel Moutardier. 1033

EXTRAITS

Arrêté n° 601 CM du 3 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 29 CM du 18 janvier 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.); et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire. 1034

Arrêté n° 602 CM du 3 juin 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire. 1034

Arrêté n° 2472 MFR du 6 juin 1991 fixant le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du service de l'imprimerie officielle. 1035

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 598 CM du 3 juin 1991 portant modification de l'arrêté n° 1124 CM du 22 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. 1035

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 596 CM du 3 juin 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 1035

13 Juin 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1015

Arrêté n° 603 CM du 3 juin 1991 fixant la liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale.	1036
EXTRAITS	
Arrêté n° 595 CM du 3 juin 1991 portant modification de l'arrêté n° 470 CM du 22 avril 1991 nommant M. Patrick Bordet, chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	1037
Arrêté n° 597 CM du 3 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile, les dispositions de l'avenant du 13 novembre 1990 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant modification de certains articles de la convention collective dudit secteur d'activité.	1037
Arrêté n° 604 CM du 3 juin 1991 portant cessation de fonctions de M. Joseph Sola, en qualité de directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	1037
Arrêté n° 605 CM du 3 juin 1991 chargeant M. William Vanizette de l'intérim des fonctions de directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	1037
Arrêté n° 606 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile, les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1037
Arrêté n° 607 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1037
Arrêté n° 608 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1037
Arrêté n° 609 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 16 novembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1037
Arrêté n° 610 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 4 décembre 1990 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 et la durée du travail.	1038
Arrêté n° 611 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1038
Arrêté n° 612 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1038
Arrêté n° 613 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1038
Arrêté n° 614 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie-pressé de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991.	1038
Arrêté n° 615 CM du 4 juin 1991 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 4 décembre 1990 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 et la durée du travail.	1038
Arrêté n° 2473 MEE du 6 juin 1991 portant modification de l'arrêté n° 1679 MEE du 26 avril 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, et M. Patrick Bordet, chef de cabinet.	1038

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 715 PR du 3 juin 1991 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao. 1038

EXTRAITS

Arrêté n° 2255 MAE.AU du 31 mai 1991 autorisant la réalisation du lotissement Rivière par Mme Gisèle Sage, épouse Martin, et Mme Armelle Faille, épouse Rivière, sur les parcelles cadastrées n° 7 et n° 187, section AE, sises à Punaauia. . 1040

Arrêté n° 2335 MAE.AU du 4 juin 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, sur une partie du lot C2 dépendant des terres Teana 3 et 4 sises à Paea. 1040

Arrêté n° 2336 MAE.AU du 4 juin 1991 autorisant la réalisation du lotissement Garbutt sur le lot n° 2 de la terre Fareara (parcelle cadastrée n° 29, section P), sise à Punaauia, par M. Jean Raia Garbutt. 1041

Arrêté n° 2471 MAE du 6 juin 1991 - 3e avenant à l'arrêté n° 33 EA du 14 février 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé lotissement Raimatea à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, par Mme Tevalte Bordes. 1041

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 593 CM du 31 mai 1991 autorisant Mme Dana Lepofsky et ses assistants, Mlle Lynn Gassaway et M. Tony Marais, à effectuer des travaux archéologiques sur les sites horticoles anciens des îles de la Société, notamment de ceux de la vallée de Opunohu à Moorea. 1041

Arrêté n° 599 CM du 3 juin 1991 précisant les fonctions de M. Pierre-Yves Le Roux, affecté à l'établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau", conformément à l'arrêté n° 1278 CM du 29 novembre 1990. . 1041

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 91-1 du 2 avril 1991 relative à l'aliénation de parcelles de terre du lotissement communal de Te Aroha. 1041

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 3 avril 1991 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 24 mai 1991, page 7022). 1042

Arrêté ministériel du 17 avril 1991 fixant la liste des aérodromes sur lesquels les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont chargés d'assurer les services de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 17 mai 1991, page 6689). . . . 1042

Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1990. (J.O.R.F. du 25 mai 1991, page 7113). . . . 1042

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.--- Cours des changes (période du 13 au 26 juin 1991 inclus). 1043

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1043

Annonces diverses. 1045

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 500 DRCL du 29 mai 1991 portant promulgation de la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, parue au J.O.R.F. n° 159 du 11 juillet 1990, page 8168.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ouverte à la signature à Vienne, le 20 décembre 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

ARRETE n° 502 DRCL du 29 mai 1991 portant promulgation de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, parue au J.O.R.F. n° 162 du 14 juillet 1990, page 8329.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des chapitres I^{er} et II de la présente loi sont applicables :

1^o Aux organismes régis par les dispositions de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

2^o Aux institutions et services mentionnés à l'article 8 de ladite loi ;

3^o Aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;

4^o Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

5^o Aux sociétés de bourse régies par l'article 1^{er} de la loi n^o 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur ;

6^o Aux commerçants changeurs manuels.

Pour l'application de la présente loi, ces organismes, entreprises, institutions, sociétés, services et personnes sont désignés sous le nom d'organismes financiers.

Art. 2. - Les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 3.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 8 de la présente loi. Elles sont tenues de respecter les obligations définies à l'article 10. Le procureur de la République informe le service visé à l'article 5 qui lui fournit tous renseignements utiles.

CHAPITRE I^{er}

Déclaration de certaines sommes ou opérations

Art. 3. - Les organismes financiers visés à l'article 1^{er} sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 5 :

1^o Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles leur paraissent provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes ;

2^o Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci leur paraissent provenir de l'une des infractions mentionnées au 1^o ci-dessus.

Art. 4. - Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par l'organisme financier lors de la déclaration prévue à l'article 3 doit être immédiatement portée à la connaissance du service institué à l'article 5.

Art. 5. - Un service, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, reçoit la déclaration prévue à l'article 3. Ce service est composé d'agents publics de l'Etat spécialement habilités par le ministre, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 24. Ce service recueille et rassemble tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration. Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou l'article 415 du code des douanes, il en réfère au procureur de la République en lui précisant, le cas échéant, que l'administration des douanes a été saisie en vue de procéder à des investigations pour la recherche et la constatation de l'infraction prévue à l'article 415 du code des douanes.

Art. 6. - Le service institué à l'article 5 accuse réception de la déclaration. L'accusé de réception, qui peut être assorti d'une opposition, est émis dans le délai d'exécution de l'opération. L'opposition oblige à un report de cette exécution pour une durée qui ne peut excéder douze heures.

Si l'accusé de réception n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme de la durée du délai d'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou, le cas échéant, du juge d'instruction, n'est parvenue à l'organisme financier, celui-ci peut exécuter l'opération.

La déclaration porte sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes paraissaient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes. Le service institué à l'article 5 accuse réception de ces déclarations.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service institué à l'article 5 après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, proroger le délai prévu au premier alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Art. 7. - Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 3, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Art. 8. - Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 3, aucune poursuite fondée sur l'article 378 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont fait de bonne foi la déclaration mentionnée à l'article 3. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 9. - Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 6 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est déchargé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l'article 460 du code pénal, du troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes.

Art. 10. - Sans préjudice de l'application des peines prévues pour l'une des infractions réprimées par les articles L. 627 du code de la santé publique et 415 du code des douanes, les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article 3 de la présente loi l'existence de la déclaration faite auprès du service institué à l'article 5 ou donné des informations sur les suites qui lui ont été réservées seront punis d'une peine d'amende de 15 000 francs à 150 000 francs.

Art. 11. - I. - Après le neuvième alinéa g de l'article 13 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« h) Par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

II. - En conséquence, le début du dixième alinéa h de l'article 13 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« i) Ou par application... (le reste sans changement). »

CHAPITRE II

*Autres obligations de vigilance
des organismes financiers*

Art. 12. - Les organismes financiers doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par le décret prévu à l'article 24.

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Art. 13. - Les dispositions de l'article 12 s'appliquent aux bons et titres visés à l'article 990 A du code général des impôts.

Le régime fiscal de ces bons et titres est maintenu.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article 12. Toutefois les informations visées à cet article sont portées sur un registre distinct du registre institué par l'article 537 du code général des impôts. Dès lors que le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre ainsi institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article 12 établis à raison des transactions sur les bons, titres et valeurs visés à l'article 990 A et au deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts.

Art. 14. - Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article 24 et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 3, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier d'un examen particulier. En ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier dans les conditions prévues à l'article 15. Le service institué à l'article 5 et l'autorité de contrôle peuvent seuls obtenir communication de ce document et des pièces qui s'y rattachent.

L'organisme financier doit s'assurer que les obligations définies par l'alinéa précédent sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe le service institué à l'article 5.

Art. 15. - Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.

Pour l'application de la présente loi, le service institué à l'article 5 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 3 ou de l'examen particulier prévu à l'article 14.

Art. 16. - Sans préjudice de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations recueillies par le service institué à l'article 5 et les autorités de

contrôle en application des articles 3, 13, 14 et 15 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Sous réserve que ces informations soient en relation avec les faits visés à l'article 3, le service institué à l'article 5 est toutefois autorisé à communiquer les informations recueillies à des officiers de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 24, ainsi qu'aux autorités de contrôle. Il peut également communiquer ces informations au service des douanes. Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17. - Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a méconnu les obligations que lui impose le présent chapitre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels ou administratifs.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 18. - Les casinos qui échangent des moyens de paiement, des jetons ou plaques ou qui acceptent les jetons ou plaques d'autres casinos sont tenus d'enregistrer les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent des jetons et plaques pour une somme supérieure à un montant fixé par décret.

Art. 19. - Il est inséré, dans le code des douanes, un article 386 bis ainsi rédigé :

« Art. 386 bis. - En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 415 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Art. 20. - Le début de l'article L. 627-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions prévues par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 627... (le reste sans changement). »

Art. 21. - Le 1^o de l'article 705 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 1^o Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes. »

Art. 22. - Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif, le service peut communiquer, aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le placement, la dissimulation, la conversion ou le transfert de sommes provenant de l'une des infractions prévues à l'article L. 627 du code de la santé publique ou à l'article 415 du code des douanes, sous réserve de réciprocité et à condition que les

autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que le service institué à l'article 5 de la présente loi.

Cette communication ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si cette communication porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de la France ou à l'ordre public.

Art. 23. - I. - Au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger » sont supprimés.

II. - La méconnaissance des obligations énoncées au 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sera punie de la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux relations financières entre le territoire douanier français, d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables aux infractions aux obligations visées au présent article.

Dans le cas où la sanction prévue au premier alinéa du présent article est appliquée, la majoration du 6 de l'article 98 précité n'est pas mise en œuvre.

III. - Toute infraction aux dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) précitée sera punie d'une amende de 5 000 F à 100 000 F.

Art. 24. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers mentionnés à l'article 1er.

Pour l'application de la présente loi :

- la commission bancaire exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire sur les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45 de la même loi ;
- l'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévue à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications.

Art. 25. - Les personnes physiques ou morales, inscrites au registre du commerce et des sociétés, autres que les établissements de crédit et les maisons de titres, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles tiennent un registre des transactions.

L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Pour l'application de la présente loi :

- le comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

- la commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels en liaison avec la direction générale des douanes et des droits indirects.

Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 F.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Seront punies des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les personnes qui effectuent, à titre habituel, des opérations de change manuel en infraction avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 26. - Est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon la disposition suivante :

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction, ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

En cas d'inculpation de ce chef, les dispositions de l'article 19 de la présente loi s'appliquent ; toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère cet article sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les références faites dans la présente loi à l'article 415 du code des douanes sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence au premier alinéa du présent article.

Art. 27. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

Ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les cinquième et sixième alinéas de l'article 13.

Les références figurant dans l'article 13 de la présente loi aux articles du code général des impôts sont remplacées, pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par une référence aux dispositions ayant le même objet prises par l'assemblée territoriale ou le conseil général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ARRÊTÉ n° 501 DRCL du 29 mai 1991 portant promulgation du décret n° 91-271 du 8 mars 1991 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ensemble une annexe), adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et signée par la France le 13 février 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-271 du 8 mars 1991 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ensemble une annexe), adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et signée par la France le 13 février 1989, paru au J.O.R.F. n° 63 du 14 mars 1991, page 3622.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-271 du 8 mars 1991 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ensemble une annexe), adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et signée par la France le 13 février 1989 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret n° 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971,

Décrète :

Art. 1er. — La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ensemble une annexe), adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et signée par la France le 13 février 1989, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention entre en vigueur le 31 mars 1991.

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LE TRAFIC ILICITE DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (ENSEMBLE UNE ANNEXE)**

Les Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,

Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

b) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis ;

c) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon ;

d) L'expression « transporteur commercial » désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux ;

e) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ;

f) Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ;

h) L'expression « Convention de 1961 » désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

i) L'expression « Convention de 1961 telle que modifiée » désigne la Convention unique sur des stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

j) L'expression « Convention de 1971 » désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

k) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ;

l) Les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

m) L'expression « trafic illicite » désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention ;

n) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ;

o) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum L.* ;

p) Le terme « produit » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

q) Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;

r) L'expression « substance psychotrope » désigne tout substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des Tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

s) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

t) Les expressions « Tableau I » et « Tableau II » désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12 ;

u) L'expression « Etat de transit » désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites - stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

Article 2

Portée de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

Infractions et sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 ;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ;

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus ;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites des stupéfiants ou de substances psychotropes ;

v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus ;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à s'échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions ;

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions ;

ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une infraction visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation ;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure ;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient ;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales ;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction ;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge ;

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs ;

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la

nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques, ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4 Compétence

1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise sur son territoire ;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire ;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article ;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c iv du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux ;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 5 Confiscation

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits ;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise ;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, par la Partie requise ;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante ;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b, un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées ;

e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a et b du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante ;

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives ;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur

desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes ;

ii) De partager avec d'autres Parties systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits ;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés ;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits,

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante ;

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

Entraide judiciaire

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Signifier des actes judiciaires ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies ;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction ;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux ;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties ; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'O.I.P.C./Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;
- b) Si la partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence ;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objets des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

Transfert des procédures répressives

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

Autres formes de coopération et formation

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses ;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;

ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions ;

iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule ;

d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête ;

e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées ;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions ;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments ;

f) Le rassemblement des éléments de preuve ;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux

pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Article 10

Coopération internationale et assistance aux Etats de transit

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

Livraisons surveillées

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre ;

2. Les décisions de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent ;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen ;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances ;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire ;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées ;

iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes ;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction ;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom

et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;

ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;

iii) La quantité de la substance exportée ;

iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;

v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties ;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle preserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel, ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle connue, leur origine ;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe ;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

Article 13

Matériels et équipements

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Article 14

Mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire - ainsi que de la protection de l'environnement.

3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut

notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération :

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite ;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

Transporteurs commerciaux

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

- i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects ;
- ii) A stimuler l'intégrité du personnel ;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :

- i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible ;
- ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

Documents commerciaux et marquage des exportations

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention

de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

Trafic illicite par mer

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

- a) Arraisonner le navire ;
- b) Visiter le navire ;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

Zones franches et ports francs

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au

Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliter les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages ;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent ;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontalières dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

Utilisation des services postaux

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite ;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites des stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

Article 20

Renseignements devant être fournis par les Parties

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention ;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires relèvent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

Fonctions de la Commission

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en œuvre de la présente Convention ;

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties ;

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci ;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 b de l'article 22 ;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II ;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

Fonctions de l'Organe

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents ;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16 ;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent ;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

Rapports de l'Organe

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

Application de mesures plus sévères que celles qu'exige la présente Convention

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

*Non-dérogation aux droits et obligations
découlant de traités antérieurs*

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée, ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Article 26

Signature

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et, ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats ;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 27

*Ratification, acceptation, approbation
ou acte de confirmation formelle*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 30

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 31

Amendements

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les vingt-quatre mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil, qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

Article 32

Règlement des différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

Dépositaire

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention. En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, en un exemplaire original, le 20 décembre 1988.

ANNEXE

Tableau I

Acide lysergique.
Ephédrine.
Ergométrine.
Ergotamine.
Phényl-1 propanone-2.
Pseudo-éphédrine.

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone.
Acide anthranilique.
Acide phénylacétique.
Anhydride acétique.
Ether éthylique.
Pipéridine.

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Déclarations françaises

« Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend.

« Le Gouvernement de la République française ne se considère pas non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32. »

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 504 BAC du 30 mai 1991 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1991 au 31 juillet 1992, est fixé comme suit :

Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le vendredi 5 juillet 1991 à 15 heures au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

L'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le mercredi 10 juillet 1991 à 14 h 30 (salle de réunion de la protection civile - immeuble de la subdivision des îles du Vent - rue des Poilus-Tahitiens) ;

L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le mercredi 10 juillet 1991 à 14 h 30 au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le mercredi 17 juillet 1991 à 14 h 30 aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1991.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 508 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1991.— La fraction de contingent 91/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1991 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1991 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mai 1991, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 12 juillet 1991 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er juillet 1971 et le 31 août 1971, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 15 et 16 juillet 1991, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1991, les aptes d'office seront convoqués le 15 juillet 1991.

Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 septembre 1991. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1991.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-65 AT du 6 juin 1991 complétant la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 traitant des jours fériés et portant application des dispositions du chapitre V du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives à la journée du 1er mai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 traitant des jours fériés et portant application des dispositions du chapitre V du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives à la journée du 1er mai ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 37-91 du 4 juin 1991 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

Dans sa séance du 6 juin 1991,

Adopte :

Article 1er.— La liste des jours reconnus comme jours fériés définie à l'article 2 de la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991, traitant des jours fériés et portant application des dispositions du chapitre V du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives à la journée du 1er mai, est complétée par :

— l'Ascension.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean TUPU.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 616 CM du 5 juin 1991 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu la convention n° 910018 du 15 janvier 1991 entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. "Tamara'a Nui" est fixé à 10,50 FCFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1991.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 714 PR du 31 mai 1991.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 1er au 6 juin 1991 inclus.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 592 CM du 31 mai 1991 modifiant l'arrêté n° 900 CM du 14 août 1986 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de convalescence.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 14 août 1986 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de convalescence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 900 CM du 14 août 1986 est abrogé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de la solidarité,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD.*

Par arrêté n° 590 CM du 31 mai 1991.— M. Eddy Tchung, agent contractuel de 1re catégorie en fonctions au service du plan, est nommé commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social".

L'arrêté n° 303 CM du 25 mars 1988 est abrogé.

Par arrêté n° 591 CM du 31 mai 1991.— L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fon-

ctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

"Art. 11.— Commission d'attribution

La commission d'attribution comprend :

- le ministre chargé de l'habitat, président ;
- le ministre chargé des affaires foncières, vice-président ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- 2 conseillers territoriaux, administrateurs de l'Office ;
- le maire de la commune concernée ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant."

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 600 CM du 3 juin 1991.— M. Maxime Vincent est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 507 CM du 7 mai 1990 portant nomination de M. Francis Szpiner en tant que commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 594 CM du 31 mai 1991 modifiant les arrêtés n° 165 CM et n° 166 CM du 18 février 1991 accordant une indemnité compensatrice à MM. Dixon Tehaamatai et Gabriel Moutardier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 165 CM du 18 février 1991 accordant une indemnité compensatrice à M. Dixon Tehaamatai ;

Vu l'arrêté n° 166 CM du 18 février 1991 accordant une indemnité compensatrice à M. Gabriel Moutardier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 des arrêtés n° 165 CM et n° 166 CM du 18 février 1991 susvisés est modifié comme suit :

Au lieu de : sous-chapitre 970, article 668 ;

Lire : sous-chapitre 970, article 699.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 601 CM du 3 juin 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 29 CM du 18 janvier 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du F.I.S./F.T.E.F.P. et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire est modifié comme suit :

Au lieu de :

DESIGNATION DE LA DEPENSE	MONTANT	IMPUTATION Ex-FIS/FTEFP	IMPUTATION BUDGET GENERAL 1991
Formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme	7.972.500	OP 3/90	953/645-23
Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	12.370.000	OP 10/90	953/645-22
Formation complémentaire stages préventifs et stages à l'étranger	25.679.560	OP 16/90	953/645-22

Lire :

DESIGNATION DE LA DEPENSE	MONTANT	IMPUTATION BUDGET GENERAL 1991
Formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme	4.650.000	95311/645-23
	3.322.500	95311/650-07
Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	6.800.000	95311/645-22
	5.570.000	95311/650-07
Formation complémentaire stages préventifs et stages à l'étranger	15.302.200	95311/645-22
	10.377.360	95311/650-07
TOTAL	46.022.060	

Par arrêté n° 602 CM du 3 juin 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.I.D.A. et non mandatées au 31 décembre 1990 est approuvée.

DESIGNATION DE LA DEPENSE	MONTANT	IMPUTATION Ex - FIS/FSIDA	NOUVELLE IMPUTATION BUDGET GENERAL 1991
Travaux lourds	32.781.841	OP 2/90	Chap. 914 Art. 130 OP 312.91
Equipements collectifs / Groupement	24.025.000	OP 4/90	Chap. 914 Art. 130 OP 312.91
Formation agricole	700.126	OP 7/90	S/Chap. 96111 Art. 661
<i>Entretien parcelles - Soutien à des programmes de développement</i>			
Carburants	7.000	OP 10/90	S/Chap. 96111 Art. 603
Produits d'entretien	1.080.000	OP 10/90	S/Chap. 96111 Art. 605
Autres fournitures consommées	311.240	OP 10/90	S/Chap. 96111 Art. 609
Acquisition petit matériel	173.455	OP 10/90	S/Chap. 96111 Art. 633
Autres travaux	15.600	OP 10/90	S/Chap. 96111 Art. 639
Matériel de production végétale	540.860	OP 10/90	Chap. 907 Art. 2140 OP 261.91
	2.128.155		
<i>Formation experts vanille</i>			
Produits d'entretien	195.000	OP 12/90	S/Chap. 96111 Art. 605
Autres fournitures consommées	999.000	OP 12/90	S/Chap. 96111 Art. 609
Frais de transport	129.117	OP 12/90	S/Chap. 96111 Art. 661
	1.323.117		

13 Juin 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1035

DESIGNATION DE LA DEPENSE	MONTANT	IMPUTATION Ex - FIS/FSIDA	NOUVELLE IMPUTATION BUDGET GENERAL 1991
<i>Promotion production agricole</i>			
Autres travaux	1.253.587	OP 13/90	S/Chap. 96111 Art. 639
Frais de transport	104.446	OP 13/90	S/Chap. 96111 Art. 661
	1.358.033	7.972.500	
<i>Travaux d'équipement de recherche</i>		12.370.000	
Autres fournitures consommées	133.590	OP 14/90	S/chap. 96111 Art. 609
Acquisition petit matériel	330.395	OP 14/90	S/Chap. 96111 Art. 633
Matériel de production végétale	1.154.560	OP 14/90	Chap. 907 Art. 2140 OP 261.91
	1.618.545		
Irrigation	1.095.412	OP 16/90	Chap. 914 Art. 130 OP 312.91
Primes jeunes et installation	4.500.000	OP 17/90	S/Chap. 96111 Art. 645.13
Aide achat petit matériel agricole	2.500.735	OP 20/90	Chap. 914 Art. 130 OP 312.91
Construction d'abris	1.829.899	OP 21/90	Chap. 914 Art. 130 OP 312.91
Reversement bouchers-abatteurs	8.926.205	OP 25/90	S/Chap. 96111 Art. 645.13
TOTAL GENERAL	82.787.068		

Par arrêté n° 2472 MFR du 6 juin 1991.— L'arrêté n° 2033 MEF du 17 mai 1990, portant nomination de M. William Brillant, régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle en remplacement de M. Romuald Allain, est complété comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint.

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES DE TERRES**

Par arrêté n° 598 CM du 3 juin 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 1124 CM du 22 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, est modifié, en ce qui concerne le paiement du prix, soit 75.970.000 francs, comme suit :

Au lieu de : payable en 2 tranches égales ;
Lire : payable comptant toutes formalités remplies.

**MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 596 CM du 3 juin 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 20 février 1991 portant modification de la composition du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 617 CM du 20 février 1991 est modifié comme suit :

La composition du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est modifiée comme suit :

Huit membres de droit :

- le ministre chargé du travail, *président* ;
- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
Joël BUILLARD.*

ARRETE n° 603 CM du 3 juin 1991 fixant la liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Après consultation du président de l'Ordre national des médecins-conseils de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1991,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins experts pour le règlement de certains litiges dans le cadre des régimes d'assurance maladie-invalidité gérés par la Caisse de prévoyance sociale, prévue à l'article 39 bis de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, est dressée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1071 CM du 30 septembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
Joël BUILLARD.*

ANNEXE à l'arrêté n° 603 CM du 3 juin 1991
Assurance "maladie-invalidité" gérée
par la Caisse de prévoyance sociale

Liste des médecins experts prévue par l'article 39 bis de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée.

Anesthésie-Réanimation

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| - Dr Labadens Jacques | Clinique Paofai |
| - Dr Lonjon Bernard | C.H.T. |
| - Dr Martinelle Françoise | Clinique Cardella |

Biologie médicale

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| - Dr Bonnardot Jean-Marie | Clinique Cardella |
| - Dr Peccarere J.L. | C.H.T. |

Chirurgie générale

- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Dr Brisard Maurice | Clinique Paofai |
| - Dr Jardel P. | C.H.T. |
| - Dr Louis Pierre | Clinique Cardella |

Chirurgie générale et neuro chirurgie

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - Dr Tranier Jean | Clinique Cardella |
|-------------------|-------------------|

Chirurgie orthopédique

- | | |
|-------------------|-----------------|
| - Dr Jaud Vivian | C.H.T. |
| - Dr Lallemand S. | Clinique Paofai |

Gynécologie obstétrique

- | | |
|----------------------------|---------------------|
| - Dr Al Wardi Nédim | B.P. 20.860 Papeete |
| - Dr Beaumont Etienne | C.H.T. |
| - Dr Guignot Jean-François | Clinique Paofai |
| - Dr Lopez Emile | Clinique Cardella |
| - Dr Rio Y. | B.P. 21.673 Papeete |

Médecine interne

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - Dr Bronstein Jean-Alain | Clinique Cardella |
| - Dr Faure Xavier | B.P. 21.601 Papeete |
| - Dr Gras Claude | C.H.T. |
| - Dr Gendron Yves | Clinique Cardella |
| - Dr Seurot Marc | Clinique Paofai |

Cardiologie

- Dr Bronstein Jean-Alain Clinique Cardella
- Dr Papouin Gérard C.H.T.
- Dr Seurot Marc Clinique Paofai

Maladies de l'appareil digestif

- Dr Faure Xavier B.P. 21.601 Papeete
- Dr Gendron Yves Clinique Cardella

Neuro psychiatrie

- Dr Delamare M. B.P. 84 Vaiami
- Dr Ryckelynck B. Clinique Paofai

Ophthalmologie

- Dr Chevalier M. Clinique Paofai
- Dr Domard B. épouse Videau C.H.T.
- Dr Guinot E. Clinique Cardella

O.R.L.

- Dr Giraud P. C.H.T.
- Dr Hangan J.F. Clinique Cardella

Pédiatrie

- Dr Arnaud J.P. C.H.T.
- Dr Boursaus G. Clinique Paofai
- Dr Mourrieras P. Clinique Cardella
- Dr Theveneau J.J. Clinique Paofai

Radiologie

- Dr Cateau P. Clinique Paofai
- Dr Kerfelec J. Clinique Cardella
- Dr Marjou F. C.H.T.

Médecine du travail

- Dr Klein R. Clinique Cardella
- Dr Leconte J.L. B.P. 5.663 Pirae
- Dr Renoux J.C. B.P. 5.009 Pirae

Par arrêté n° 595 CM du 3 juin 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 470 CM du 22 avril 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "chef de cabinet" ;
Lire : "directeur adjoint de cabinet".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 597 CM du 3 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 13 novembre 1990 portant modification de certains articles de la convention collective prises par la commission mixte du commerce et de la réparation automobile, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 48), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 604 CM du 3 juin 1991.— Il est mis fin sur sa demande, et pour compter du 1er juillet 1991, aux fonctions de M. Joseph Sola en qualité de directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'arrêté n° 386 CM du 19 avril 1988 nommant M. Joseph Sola, directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, est abrogé pour compter du 1er juillet 1991.

Par arrêté n° 605 CM du 3 juin 1991.— M. William Vanizette est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour compter du 1er juillet 1991.

Par arrêté n° 606 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte du commerce et de la réparation automobile, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 55), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 607 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 54), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 608 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 53), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 609 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 16 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 50), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 610 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 4 décembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 et la durée du travail prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 1991 (page 131), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 611 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 57), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 612 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 58), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 613 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 60), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 614 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 prises par la commission mixte de l'imprimerie presse de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 3 janvier 1991 (page 61), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie presse de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 615 CM du 4 juin 1991.— Les dispositions de l'avenant du 4 décembre 1990 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1991 et la durée du travail prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 1991 (page 133), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 2473 MEE du 6 juin 1991.— L'article 4 de l'arrêté n° 1679 MEE du 26 avril 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet, et M. Patrick Bordet, chef de cabinet, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Chef de cabinet" ;
Lire : "Directeur adjoint de cabinet".

Le reste est sans changement.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 715 PR du 3 juin 1991 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 11 août 1976 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu la délibération n° 41-89 du 2 août 1989 du conseil municipal de Moorea-Maiao demandant la reprise de l'étude du plan général d'aménagement de l'île de Moorea ;

Vu la lettre n° 230-90 CA/DP du 9 août 1990 du maire de la commune de Moorea-Maiao relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.),

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est chargée de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Moorea-Maiao, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du plan général d'aménagement de l'île de Moorea.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste les documents intéressant l'île de Moorea et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de l'île de Moorea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Moorea-Maiao.

Sa composition est ainsi fixée :

- les membres du conseil municipal (29 représentants) ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et établissements publics du territoire suivants (ou leurs représentants) :
 - Affaires sociales ;
 - Aviation civile ;
 - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie) ;
 - Délégation à l'environnement ;
 - Direction de l'enseignement secondaire/Vice-rectorat ;
 - Domaines et enregistrement ;

- Economie rurale ;
- Education ;
- Equipement ;
- Energie et mines ;
- E.V.A.A.M. ;
- Jeunesse et éducation populaire ;
- Mer et aquaculture ;
- Plan et aménagement du territoire ;
- Santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
- Sports ;
- Tourisme ;
- Transports terrestres ;
- Transports maritimes ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leurs représentants) :
 - Electricité de Tahiti ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - O.T.H.S. ;
 - Fare de France ;
 - Syndicat central de l'hydraulique.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de l'île de Moorea sont celles définies par le livre I, chapitre 1er, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre II du livre I du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Moorea-Maiao.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Moorea-Maiao ;

- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 3 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2255 MAE.AU du 31 mai 1991.— Mme Gisèle Sage, épouse Martin, et Mme Armelle Faille, épouse Rivière, sont autorisées à réaliser un lotissement sur les parcelles cadastrées n° 7 et n° 187, section AE (parcelles de la parcelle C du partage des terres Tahuapurima et Tetaina), sises à Punaauia.

Le lotissement sera composé de cinq (5) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, cadastrés n° 188 à n° 192, section AE.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 25 février 1991, sous le n° 91-08 L :

- cahier des charges établi par Me Dubouch ;
- plan de bornage ;
- plan de masse.

Compte tenu de l'absence des travaux de viabilisation à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2335 MAE.AU du 4 juin 1991.— Mme Koune Thai Liu dite Thérèse, épouse Laille, est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie du lot C2 dépendant des terres Teana 3 et 4 sises à Paea.

Le lotissement est composé de cinq (5) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 8 janvier 1991, sous le n° 91-02 L :

- Plan de situation,
- Plan de périmètre,
- Plan parcellaire,
- Plan de terrassement,
- Plan de revêtement EP,
- Plan du réseau eau,
- Plan du réseau électrique,
- Plan du réseau téléphonique.

Terrassement - Voirie - Eaux pluviales - Eau

Les travaux de terrassement, voirie, eaux pluviales et d'adduction eau potable seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau incendie normalisé de 100 mm au moins, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. Ce poteau sera judicieusement placé, ainsi la distance n'excédera pas 150 mètres des accès principaux de toutes habitations.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³. Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser, avant réalisation du projet, au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Cahier des charges ou acte de vente type

Un projet du cahier des charges, ou un acte de vente type, stipulant les obligations dues aux acquéreurs de lots, sera déposé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), en 4 exemplaires, pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2336 MAE.AU du 4 juin 1991.— M. Jean Raia Garbutt est autorisé à réaliser un lotissement de 6 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur la parcelle cadastrée n° 29, section P (lot 2 de la terre Fareara), sise à Punaauia.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 18 février 1991, sous le n° 91-05 L, comprend les documents suivants :

- Plan de situation,
- Cahier des charges établi par Me Dubouch,
- Plan de bornage,
- Plan topographique,
- Plan de masse.

Compte tenu de l'absence des travaux de viabilisation à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2471 MAE du 6 juin 1991.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Raimatea de Mme Tevaite Bordes, sur la terre Parurumehau, sise à Afaahiti, route de Tautira, côté montagne, commune de Taiarapu-Est, le plan modificatif dressé par M. Michel Grand et l'additif au cahier des charges établi par Me Bruggmann, enregistrés au service de l'urbanisme le 24 mai 1991, sous le n° 91-22 L, sont approuvés, l'opération consistant à modifier les désignations et superficies des lots 8 et 9.

Deux expéditions de l'additif au cahier des charges du lotissement seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté à annexer au dossier d'origine est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 593 CM du 31 mai 1991.— Mme Dana Lepofsky et ses assistants Mlle Lynn Gassaway et M. Tony Marais sont autorisés à effectuer des sondages archéologiques de sites horticoles anciens des îles de la Société, notamment de ceux de la vallée de Opunohu à Moorea, d'avril à octobre 1991.

Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en six exemplaires au département archéologique du Centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 599 CM du 3 juin 1991.— M. Pierre-Yves Le Roux est affecté au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française "Te Fare Upa Rau" en qualité de professeur de piano à compter du 1er janvier 1991.

M. Pierre-Yves Le Roux sera rémunéré selon le salaire brut équivalent à la catégorie A (net 558), échelon 7, brut 801.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 91-1 du 2 avril 1991 relative à l'aliénation de parcelles de terre du lotissement communal de Te Aroha.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-164 du 17 décembre 1987 autorisant l'acquisition de parcelles de terre - lot A et lot B - propriété du CAMICA, pour la résorption du quartier insalubre de la Mission, vallée de Tepapa ;

Vu le rapport n° 88-44 du 22 décembre 1988 présenté au nom de la commission de l'équipement par M. Michel Tekurio ;

Vu la délibération n° 88-163 du 27 décembre 1988 relative à l'aliénation de parcelles de terre acquise au CAMICA par la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 91-1 du 25 mars 1991 présenté par M. Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 avril 1991,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation des parcelles de terre du lotissement communal de Te Aroha, sis dans la vallée Tepapa (quartier de la Mission), propriété de la commune de Papeete, par suite d'une acquisition faite au CAMICA (acte notarié n° 399/483 du 25 avril 1988 établi en l'étude Dubouch).

Art. 2.— Le prix au m2 est fixé à 6.500 FCP pour l'année 1991 et sera révisable annuellement à la date anniversaire de la présente délibération, cela en fonction de la fluctuation du prix du marché.

Art. 3.— Le maire est autorisé à signer les actes de vente.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 2 avril 1991.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 30 mai 1991.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 avril 1991 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 3 avril 1991, ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1990 pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes nominativement désignés ci-après :

6e région de gendarmerie

Commandement de la gendarmerie outre-mer

Groupement de la Polynésie française
Alvès (Rita), Collignon (Guy), Lai (Joseph), Metua (Sylvain).

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1991 fixant la liste des aérodromes sur lesquels les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont chargés d'assurer les services de la circulation aérienne.

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 17 avril 1991, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont chargés d'assurer les services de la circulation aérienne sur les aérodromes dont la liste suit :

Tahiti-Faaa.

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1990.

ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984 (METROPOLE ET OUTRE-MER)

I.— Banques

Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque Socrédo, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Tahiti).

h) Autres sociétés financières

Crédipac Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Crédit commercial de Tahiti, S.A., Papeete (Tahiti).

Société polynésienne de location à bail (Polybail), S.A., Papeete (Tahiti).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 juin au 26 juin 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,74
Australie.	1 dollar	82,48
Autriche.	1 schilling	8,77
Belgique.	1 franc belge	3
Canada.	1 dollar canadien	95,39
Danemark.	1 couronne danoise	16,06
Espagne.	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	109,29
Fidji.	1 dollar	72,23
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	181,86
Hong Kong.	1 dollar	14,14
Italie.	100 liras	8,31
Japon.	100 yens	77,23
Norvège.	1 couronne norvég.	15,82
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	62,95
Pays-Bas.	1 florin	54,82
Portugal.	1 escudo	0,70
Singapour.	1 dollar	61,35
Suède.	1 couronne suédoise	17,18
Suisse.	1 franc suisse	72,22

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Immobilière des 3 L
Société civile particulière au capital de 300.000 FCP
Siège social : Arue P.K. 3,200
R.C. : 1555-B
N° T.A.H.I.T.I. : 077 511

L'assemblée des associés réunie le 2 mai 1991 a nommé M. Léon Lichtle comme co-gérant de la société pour une durée indéterminée.

Pour avis,
La gérance.

"BATSUP"

Société à responsabilité limitée
Capital : 2.000.000 FCP
Siège social : Papeete, Centre artisanal
de la Zone Industrielle de Tipaerui
R.C.S. Papeete n° 3404 B

Avis de dissolution

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 juin 1991, la société "BATSUP" a été dissoute par anticipation, à compter du 30 juin 1991.

L'assemblée générale a nommé M. Richard Arend, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape, quartier Hugon, en qualité de liquidateur. Elle a fixé le siège de la liquidation à Papeete, Centre artisanal de la Z.I. de Tipaerui, au siège social.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

DUREE

Ancienne mention :

99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Nouvelle mention :

Dissolution anticipée pour compter du 30 juin 1991.

Pour avis et mention,
La gérance.

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti)

COMAL

Société civile au capital de 100.000 Francs CP
Siège social : Punaaula, Résidence Le Lotus

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), le 23 mai 1991, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : COMAL.

Forme juridique : Société civile.

Capital social : CENT MILLE FRANCS (100.000). Il est divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PUNAUAUIA, Résidence Le Lotus.

Objet social : La propriété, l'administration, la mise en valeur de tous meubles, droits sociaux et immeubles en Polynésie française et en France métropolitaine, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. René MALMEZAC, directeur de sociétés, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés à Papeete.

Pour avis,
Me P. CLEMENCET,
notaire par intérim à Papeete.

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MAI 1991

N° 18694 A	du 2	Utahia épouse Taruoura Joana	N° 18732 A	du 16	Milcent épouse Nonoha Angélique Marena Julia
N° 18695 A	du 2	Parzy Gilles André Claude	N° 18733 A	du 16	Teotahit Raymond
N° 18696 A	du 3	Martin Thierry Albert Louis	N° 18734 A	du 16	Vane Tapeta
N° 18697 A	du 3	Holman Gustave	N° 18735 A	du 17	Taupotini Gabriel Kohueinui
N° 18698 A	du 3	Lambert épouse Liao Cécile Claire Angéline	N° 18736 A	du 17	Tetohu Reia Rita
N° 18699 A	du 7	Faivre Pierret Jean-Claude	N° 18737 A	du 17	Taufa Ridina Nohorua
N° 18700 A	du 7	Williams Taniera Teni Temere	N° 18738 A	du 22	Haiti épouse Tinomano Taputeetini Elisabeth
N° 18701 A	du 7	Amaru Albert Heifara	N° 18739 A	du 22	Labbey Peragia
N° 18702 A	du 7	Snow Tamu	N° 18740 A	du 22	Falzowski Robert
N° 18703 A	du 7	Mao Jean-Marie Félix Manu Amai	N° 18741 A	du 22	Noresmat Kenneth Ray Robinson Pelé
N° 18704 A	du 7	Teraiharoa Léonie épouse Teura-Atua Kaurura	N° 18742 A	du 22	Hikutini Teihiooau Gabriel Tahipani
N° 18705 A	du 7	Abbase Rachid	N° 18742 A bis	du 22	Fateata Georgy
N° 18706 A	du 7	Hare Céline	N° 18743 A	du 22	Opuu Tetuaitetau
N° 18707 A	du 7	Lau Michel	N° 18744 A	du 22	Faaharatua Milton Teriinohopuaiteari
N° 18708 A	du 7	Lee Sui Fan épouse Chan	N° 18745 A	du 22	Tevaria Hiva
N° 18709 A	du 14	Guillard Pascal Michel Alain	N° 18746 A	du 22	Clero Gilbert François
N° 18710 A	du 14	Caron Gilles	N° 18747 A	du 22	Taraihou Chantal née Maheahea
N° 18711 A	du 14	Buchin Irène épouse Toimata	N° 18748 A	du 22	Empisse Jean-Marie Léon
N° 18712 A	du 14	Teihotaata Atonia	N° 18749 A	du 23	Mihuraa Jean-Pierre Teheura
N° 18712 A bis	du 14	Tehuiotoa Antonina épouse Teihotaata	N° 18750 A	du 23	Sommers John
N° 18713 A	du 14	Yeung Adrien	N° 18751 A	du 23	Erny épouse Durand Eliane Claudine
N° 18714 A	du 14	Pahuri Ietonia	N° 18752 A	du 23	Wohler Hubert
N° 18715 A	du 14	Tokoragi Repeta épouse Serrano	N° 18753 A	du 24	Vincent Jérôme Hervé
N° 18716 A	du 14	Punuaru Teihotu dit Tutu	N° 18754 A	du 24	Colin épouse Mendras Raymond Gui Marie
N° 18717 A	du 14	Vakoume Mélanie	N° 18755 A	du 24	Tairapa Wilfred Vairaatoa
N° 18718 A	du 14	Tuihani Angélo	N° 18756 A	du 24	Lorber Philippe
N° 18719 A	du 14	Arui Taunua	N° 18757 A	du 27	Taufa Gérard Ragivaru
N° 18720 A	du 14	Maihiti Abraham	N° 18758 A	du 27	Pontet Jackie
N° 18721 A	du 14	Tekehu Tena	N° 18759 A	du 27	Pourrat Philippe Louis
N° 18722 A	du 14	Dandois Fabienne Sylvie	N° 18760 A	du 27	Boiteux Pierre Jean Georges
N° 18723 A	du 15	Thieme Conrad Roger Henry Terai	N° 18761 A	du 27	Taana Raymond Teheura
N° 18724 A	du 15	Tapare-Pin Micheline Heifara	N° 18762 A	du 27	Hoara Max
N° 18725 A	du 15	Hagel Harris Wallace Moana	N° 18763 A	du 28	Tefaaora Max
N° 18726 A	du 15	Pater Patrice Tematahuira	N° 18764 A	du 28	Poetai Marc
N° 18727 A	du 15	Pardigon Paul Guy	N° 18765 A	du 29	Kaimuko Peahiatohetia Adrien
N° 18728 A	du 15	Chung Gisèle épouse Ly	N° 18766 A	du 30	Win Edmond
N° 18729 A	du 15	Colombani François	N° 18767 A	du 30	Pouru Lyle Pitou André
N° 18730 A	du 15	Lin Ho Tsin Tim Henri	N° 18768 A	du 30	Tefana Gianni Uraca
N° 18731 A	du 16	Ruta Moïse Rocma	N° 18769 A	du 31	Lachhar Ali
			N° 18770 A	du 31	Amaru Philippe
					<i>Radiations</i>
			N° 15135 A	du 2	Regaud Christian
			N° 14455 A	du 2	Taumihau Fleurin
			N° 18242 A	du 3	Lee épouse Chan Sui Fan
			N° 15382 A	du 3	Tetaira Ritua Cyril
			N° 14927 A	du 3	Temahuki Mataoai
			N° 16789 A	du 7	Krawczyk Philippe
			N° 13393 A	du 7	Marronnier Jean Gabriel
			N° 8053 A	du 7	Tautaha Bernard
			N° 18012 A	du 14	Kravec Robert
			N° 17259 A	du 14	Faua épouse Delinbeuf Elvina
			N° 14658 A	du 14	Teupoohuitua Tearere
			N° 4179 A	du 14	Teina Tetuanui
			N° 14812 A	du 15	Tuiho épouse Thieme Mahuru
			N° 17209 A	du 15	Tchang Benjamin
			N° 18351 A	du 15	Peua épouse Lin Ho Marceline
			N° 16668 A	du 15	Xavier Philippe

N° 17775 A du 15 Chung Jeanne
 N° 15361 A du 15 Atlan Eric
 N° 11332 A du 17 Falchetto Florence
 N° 5590 A du 17 Tehahe Julienne
 N° 13693 A du 17 Maihota Yannick
 N° 17190 A du 17 Virtanen Anna épouse Milot
 N° 18274 A du 17 Neuffer Bruno
 N° 17031 A du 17 Tuihani Teheura
 N° 7437 A du 17 Tehoiri épouse Teinauri Ounumana
 N° 17826 A du 17 Taufu Raureni
 N° 15783 A du 22 Humbert Alain
 N° 17371 A du 22 Ravat Moea
 N° 18605 A du 22 Dubois Roger
 N° 17797 A du 22 Mervin Toni
 N° 11428 A du 22 Tuhipua Théodora
 N° 18209 A du 23 Coguiac Marcelle épouse Claret
 N° 17746 A du 23 Mervin André
 N° 12165 A du 23 Knopf Moana
 N° 4551 A du 24 Cheffort Anselme
 N° 11705 A du 24 Mataihau Tutau Peni (dcd)
 N° 9010 A du 27 Faure Claude
 N° 17859 A du 27 Suhas Arthur
 N° 18540 A du 27 Chen San épouse Teriamarama Sylvie
 N° 11281 A du 28 Poetai Aniva
 N° 13479 A du 28 Tiihiva Annette
 N° 17419 A du 28 Azincourt Max
 N° 14887 A du 28 Serre Marie-Blanche
 N° 17027 A du 28 Napuauhi Marie Mélanie
 N° 10947 A du 29 Salmon Ruita dite Choa
 N° 18663 A du 29 Courtois Dominique
 N° 17659 A du 29 Tchoung Maioa
 N° 18048 A du 29 Douadi Jean-Philippe
 N° 18118 A du 29 Moetaua Rino
 N° 10537 A du 29 Mauny Henri
 N° 16879 A du 30 Pihia épouse Putoa Violetta
 N° 18251 A du 30 Ganahoa Teahi
 N° 12633 A du 30 Taata Georges
 N° 18373 A du 31 Ramspacher Jean-Louis
 N° 15557 A du 31 Amaru épouse Hutchinson Adèle
 N° 18027 A du 31 Wable Jean-Claude

Inscriptions des sociétés

N° 4185 B du 3 S.A.R.L. "Tahiti Yama"
 N° 4186 B du 13 S.A.R.L. "Gestion informatique de Polynésie"
 N° 4187 C du 13 S.C.P. "Rigil Kent"
 N° 4188 C du 13 S.C.I. "Maina"
 N° 4189 B du 15 S.A.R.L. "Tahiti-Pacifique magazine"
 N° 4190 B du 15 S.A.R.L. "Tahiti impact"
 N° 4191 B du 15 S.A.R.L. "Caraïbes et Polynésie"
 N° 4192 B du 16 S.N.C. "Robert Tanseau et Cie" dénommée "Monsieur et Madame"
 N° 4193 B du 16 S.A. "La Pacifique des jeux"
 N° 4194 B du 17 S.A.R.L. "Entreprise de transports maritimes" (E.T.M.)
 N° 4195 B du 17 E.U.R.L. "Namata"
 N° 4196 B du 17 E.U.R.L. "Fare Maona"
 N° 4197 B du 17 S.C.A. "Tahitian oyster pearls"
 N° 4198 B du 22 S.A.R.L. "Mate fleurs"
 N° 4199 C du 23 S.C.I. "Chic"
 N° 4200 C du 23 S.C. "Toru poe"

N° 4201 C du 23 S.C. "Parau iti"
 N° 4202 B du 23 S.A.R.L. "Tenui"
 N° 4203 B du 23 S.N.C. "Calatrava Benhamou et Cie"
 N° 4204 B du 27 S.A.R.L. "Tahiti pneus accessoires pneumatiques industrie énergie"
 N° 4205 B du 28 S.A.R.L. "Tahiti équipements industriels et électrotechniques"
 N° 4206 B du 28 S.C. "Tauaroa"
 N° 4207 B du 29 S.A. "Pacific beverages company distribution"
 N° 4208 C du 29 S.C.I. "Outumaoro"
 N° 4209 C du 29 S.C. "Des activités de la mer Rekaraka"
 N° 4210 B du 29 S.A.R.L. "M.K.L. distribution"
 N° 4211 B du 30 S.A.R.L. "Get mob Pacifique"
 N° 4212 B du 30 S.A.R.L. "Kit home"
 N° 4213 B du 31 S.A.R.L. "Tropicar"
 N° 4214 B du 31 S.N.C. "Sunset vidéo"

Radiations des sociétés

N° 3535 B bis du 14 S.N.C. "Mangion et Cie - Vaima fleurs"
 N° 1087 B du 15 S.C. "Voile charters"

Papeete, le 3 juin 1991.
 Le greffier en chef,
 Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES**REGLEMENT DU LOTO NATIONAL
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE***Article 1er*

Le présent règlement pris en application du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et la société France Loto s'applique aux tirages du Loto National pour les jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française à compter du 19 juin 1991.

Article 2

2.1. Les tirages du Loto National sont effectués en France métropolitaine en présence d'un huissier par extraction au hasard de 6 boules plus une septième d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

Deux tirages sont effectués chaque mercredi et chaque samedi aux heures métropole définies par France Loto. La participation au deuxième tirage du mercredi et au deuxième tirage du samedi implique obligatoirement la participation respectivement au premier tirage du mercredi et au premier tirage du samedi.

2.2. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de France Loto, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder, dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article 2.3. ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction

a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une 7e aient été extraites.

- 2.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

Article 3

Pour enregistrer un jeu participant au(x) tirage(s) du Loto National, seuls les bulletins mis à disposition par La Pacifique des jeux peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Pacifique des jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

Pour les tirages du mercredi et les tirages du samedi, il existe des bulletins simples et des bulletins multiples mis à la disposition des joueurs pour le premier tirage du mercredi ou le premier tirage du samedi seulement, ou pour les deux tirages du mercredi ou les deux tirages du samedi.

Article 4

- 4.1. Le bulletin simple comporte 8 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

- 4.2. Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes.

- 4.3. Tirages du mercredi.

Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du mercredi ou le premier tirage du mercredi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le premier cas, et 40, 80, 120 ou 160 francs CFP dans le second cas.

- 4.4. Tirages du samedi.

Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du samedi ou le premier tirage du samedi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 160, 320, 480 ou 640 francs CFP dans le premier cas, et 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le second cas.

Article 5

- 5.1. Le bulletin multiple comporte une grille de 49 cases numérotées de 1 à 49.

- 5.2. Tirages du mercredi.

Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases

correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi ; elles s'élèvent à 140, 560, 1.680 ou 4.200 francs CFP pour le premier tirage du mercredi seulement.

- 5.3. Tirages du samedi.

Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 560, 2.240, 6.720 ou 16.800 francs CFP pour les deux tirages du samedi ; elles s'élèvent à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour le premier tirage du samedi seulement.

Article 6

- 6.1. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

- 6.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

- 6.3. Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par La Pacifique des jeux. Après versement du montant de la mise, un reçu est remis au joueur.

- 6.4. Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par La Pacifique des jeux.

- 6.5. Sur le reçu, sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu (date France métropolitaine), le numéro séquentiel, la mention mercredi ou samedi, le ou les numéro(s) de tirage correspondant au(x) numéro(s) de semaine(s) du (des) tirage(s) du mercredi ou du samedi au(x)quel(s) le jeu participe, avec la mention premier et deuxième tirages ou premier tirage seulement, la ou les combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s), au montant de la mise et au(x) tirage(s) correspondant à son choix.

- 6.6. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

Article 7

Les bulletins mis à la disposition des joueurs, et les reçus qui leur sont remis après enregistrement, restent la propriété de La Pacifique des jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Pacifique des jeux.

Article 8

- 8.1. Les jeux simples et multiples participent au premier et au deuxième tirages du mercredi ou du samedi, ou au premier tirage du mercredi ou du samedi seulement dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, et que les informations les concernant ont été microfilmées ou retranscrites sur disque optique numérique par France Loto.
- 8.2. L'enregistrement, le microfilmage ou la retranscription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Pacifique des jeux.
- 8.3. Chaque jeu participe au(x) tirage(s) du mercredi ou du samedi pour le(s)quel(s) il a été enregistré, la date du microfilm ou de la retranscription de ces informations faisant foi.
- 8.4. La possession d'un reçu conforme à l'article 6.5. ainsi que l'enregistrement, le microfilmage ou la retranscription des informations sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le participant et France Loto.

En cas de contestation, seules ces informations font foi. Ne participent pas au(x) tirage(s) et sont intégralement remboursés, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 13 ci-après, les reçus délivrés dont les informations n'ont pas été microfilmées ou retranscrites par France Loto conformément aux articles 8.2. et 8.3., quelle qu'en soit la raison.

Ne participent pas au(x) tirage(s) les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par La Pacifique des jeux, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées, microfilmées ou retranscrites par France Loto avant tirage.

Article 9

- 9.1. Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus jeux simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les reçus jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :
- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits,
 - au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits plus le 7e numéro extrait,
 - au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits,
 - au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits,
 - au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

- 9.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

- 9.3. Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Article 10

Pour chaque tirage, la part des mises dévolues aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

	<i>Mercredi 1er tirage</i>	<i>Mercredi 2e tirage</i>
Rang 1	13,00 %	20,70 %
Rang 2	6,10 %	6,10 %
Rang 3	20,50 %	20,50 %
Rang 4	21,50 %	21,50 %
Rang 5	31,20 %	31,20 %
F.S.C. *	7,70 %	

	<i>Samedi 1er tirage</i>	<i>Samedi 2e tirage</i>
Rang 1	31,40 %	47,70 %
Rang 2	3,10 %	3,10 %
Rang 3	10,30 %	10,30 %
Rang 4	13,00 %	13,00 %
Rang 5	25,90 %	25,90 %
F.S.C. *	16,30 %	

* Fonds de Super Cagnotte dont l'utilisation est prévue à l'article 11.3.2. ci-dessous.

Article 11

- 11.1.1. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.
- 11.1.2. Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article 11.6.
- 11.2. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux cinq rangs de gains sont exprimés en franc CFP.

Ces sommes sont égales aux gains réalisés en métropole, après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP immédiatement inférieur.

- 11.3.1. Sont versés à un Fonds de réserve les gains non perçus dans les délais fixés aux articles 13.2. et 13.3. Sur ce Fonds de réserve, sont prélevées des sommes qui s'ajoutent à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 de l'un quelconque des tirages du mercredi ou du samedi, dont la date est portée à la connaissance du public par un avis publié dans tout point de validation agréé par La Pacifique des jeux.
- 11.3.2. Les sommes constituant le Fonds de Super Cagnotte du mercredi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du mercredi.

Les sommes constituant le Fonds de Super Cagnotte du samedi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du samedi.

- 11.4. Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur, les reports de rang à rang pouvant se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensemble(s) de numéros gagnants.
- 11.5. Par exception, pour les tirages du mercredi et du samedi, si le premier tirage ou le deuxième tirage ne laissent apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité respectivement sur le rang 1 du deuxième tirage du mercredi ou le rang 1 du deuxième tirage du samedi de la semaine suivante.
- 11.6. Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs.

Article 12

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis affiché dans tout point de validation agréé par La Pacifique des jeux. Seuls les résultats des tirages tels que figurant sur le procès-verbal établi par huissier font foi.

Article 13

- 13.1. Quel que soit leur montant, les gains sont payables contre remise du reçu conforme à l'article 6.5. sans que le porteur ait à justifier de son identité.
- 13.2. Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du mercredi, les gains sont payables dès le vendredi et jusqu'au 60e jour compris suivant le tirage à peine de forclusion.
- 13.3. Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du samedi, les gains sont payables dès le lundi et jusqu'au 60e jour suivant le tirage à peine de forclusion.
- 13.4. Les gains dont le montant est égal ou inférieur à 54.000 francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par La Pacifique des jeux.
- 13.5. Les gains dont le montant est supérieur à 54.000 francs CFP sont payables au centre de paiement de La Pacifique des jeux.
- 13.6. Les gains des jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française.

Article 14

Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains au(x) tirage(s) du mercredi et du samedi sont

établies sur les imprimés disponibles dans les points de validation agréés par La Pacifique des jeux et le centre de paiement de La Pacifique des jeux.

Après avoir dûment complété cet imprimé dont il garde un double, le participant envoie l'original à l'adresse figurant sur celui-ci.

A peine de forclusion, les réclamations doivent être adressées pour les tirages du mercredi et du samedi au plus tard le 60e jour suivant le jour du tirage auquel le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu simple ou multiple, le cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de microfilmage ou de retranscription et de paiement n'ont plus à être produits.

Article 15

Toute fraude ou escroquerie manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière au(x) tirage(s) du Loto National, sera poursuivie sur la base de l'article 405 du code pénal.

Article 16

La participation au(x) tirage(s) du Loto National implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris le 5 juin 1991.

Le président-directeur général
de France Loto,
société nationale de jeux
et de loteries,
Gérard COLE.

Le président
de La Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.

ASSOCIATION SPORTIVE OREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAPU Tehina
Vice-président	:	MANAFENUAROA Vaea
Secrétaire générale	:	MANAFENUAROA Tutoru
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Teura
Trésorière générale	:	PIOKOE Christine
Trésorière adjointe	:	HAAPA Madeleine
Membres	:	HAAPA Adolphe
		MAREA Olivier
		MATEROURU Jean
Directeur sportif et entraîneur	:	MANAFENUAROA Ioane

ASSOCIATION ARTISANALE "TERIIVAEA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Teriivaca".

Son siège social est fixé à Arue, B.P. 14018.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HANDERSON Norma
Présidente	:	MANUTAHU Camélia
Vice-présidente	:	CHALMONT Hilda
Secrétaire	:	HANDERSON Myrna
Secrétaire adjointe	:	HANDERSON Karine
Trésorière	:	LEE-ARCHER Manola
Trésorière adjointe	:	LOTOU Jeanne
Assesseurs	:	HANDERSON Gilles HANDERSON Jerry HANDERSON Kathia

Récépissé n° 91-939 MFR/AA du 31 mai 1991.

ASSOCIATION APIRIRERE

Modification des statuts

Art. 5 bis. — L'association a aussi pour objet :

- de former, de conseiller, de pratiquer l'agriculture et la pêche sous toutes ses formes ;
- d'acheter et de commercialiser les produits agricoles et pêchés ;
- d'organiser et de participer à des concours agricoles et de pêche.

Aucun changement dans tous les articles des statuts de l'association "Apirirere", à part l'additif à l'article 5 ci-dessus.

ASSOCIATION "MAKEMO"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique.

Cette association prend le nom de Makemo.

L'association a pour but de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île de Makemo, Marutea, Haraiki, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres ainsi que la perliculture ;
- informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger ;
- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagunaires ;
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que les annexes ;
- améliorer et embellir le cadre de vie dans l'île et auprès de la communauté.

L'association entend utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour conduire les actions qu'elle serait amenée à entreprendre pour atteindre les buts qu'elle se fixe.

De même, elle peut s'associer aux actions des différentes associations du même genre ou se faire aider.

Le siège de l'association est fixé au village Makemo, Pouheva, Tuamotu.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIRA Francis
Vice-présidents	:	RAGIVARU Teakura GORDE Doris
Secrétaire	:	WOHLER Laurent
Secrétaire adjoint	:	MARO Abel
Trésorier	:	TAPI Sylvain
Trésorier adjoint	:	MARUNUI Michel

Récépissé n° 91-954 MFR/AA du 5 juin 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAI REMUNA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TATARATA née TAITAI Stéphanie
Vice-présidente	:	FAAAVE née TINITUA Joséphine
Secrétaire	:	AFO née GERMAIN Eliane
Secrétaire adjointe	:	TEAHUI née AMINI Vahinerii
Trésorière	:	TATARATA née TETUANUI Hélène
Trésorière adjointe	:	AVAEORU née PAUTU Victorine

ASSOCIATION "FARE IHI"**Extraits de statuts**

L'association dite "Fare Ihi", fondée le 1er mai 1991, a pour objet de promouvoir le sport et les loisirs des employés de la commune de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a, B.P. 6002 Faa'a, Tél : 42.80.77.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANGUY Roger
Vice-présidents	:	PAI Ronald HAUATA Bonard
Secrétaire	:	TEHEI Néfi
Secrétaire adjoint	:	MAI Eugène
Trésorier	:	BOOSIE Paul
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Wilson
Commissaires aux comptes	:	TEAUNA Camillo HOATA Franklin

Récépissé n° 91-972 MFR/AA du 5 juin 1991.

ASSOCIATION TARI'A TOMATIS**Extraits de statuts**

L'association dite Tari'a Tomatis, fondée le 2 mai 1991 à Papeete, a pour objet :

- la promotion de la méthode Tomatis ;
- des actions en vue de sa reconnaissance par les pouvoirs publics et/ou privés ;
- l'organisation de conférences, séminaires ;
- l'attribution de bourses.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé au Centre Tomatis, Immeuble Foch, 62, rue Foch, Papeete Tahiti, Polynésie française.

Son adresse postale est : B.P. 20973 Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MONTARON Sylviane
Vice-présidente	:	ARCHER Uerii
Secrétaire	:	JOLY Marie Dominique
Secrétaire adjointe	:	BONNET Reine Claude
Trésorier	:	LEHOERFF Michel
Trésorière adjointe	:	TAHUHUTERANI Catherine
Déléguée au Centre Tomatis	:	NICOLOFF Françoise

Récépissé n° 91-861 MFR/AA du 30 mai 1991.

ASSOCIATION "KIWANIS CLUB DE TEVA - TAHITI "**Extraits de statuts**

Il est fondé, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la dénomination est Kiwanis Club de Teva - Tahiti (K.C.T.T.).

Les objectifs du club sont :

- d'assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- d'encourager l'application quotidienne de la règle d'or dans toutes les relations humaines : "Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- de promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- de procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures ;
- de collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle, et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Le siège de l'association est à Tairapu (Tahiti).

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VIVISH Steven
Vice-président	:	THUNOT Charles
Président-Elect	:	PEA Georges
Secrétaire générale	:	VIVISH Dalina
Secrétaire générale adjointe	:	TETAHIO Ingrid
Trésorier général	:	TETAHIO Marc
Trésorier général adjoint	:	DUFOUR Robert

Récépissé n° 91-1013 MFR/AA du 6 juin 1991.

ASSOCIATION IAORANA BRIDGE CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	BOIVIN Jean-Michel
Vice-président	:	KELLER René
Secrétaire	:	RICORDEL Gilberte
Secrétaire adjoint	:	BUISSON Jean-Pierre
Trésorière	:	CASTERA Brigitte
Trésorier adjoint	:	TRAMONI Paul
Directeur technique	:	BARINCI Robert
Directeurs des tournois	:	BEGOUIN Jean-Olivier CHAMPOMMIER Françoise

**COOPERATIVE DES PRODUCTEURS
ET CONSOMMATEURS DE RURUTU**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "Coopérative des producteurs et consommateurs de Rurutu".

La circonscription territoriale comprend la commune de Rurutu.

La coopérative a pour objet :

- la commercialisation des productions d'agriculture et d'élevage de ses membres ;
- la mise à la disposition de ces derniers, des produits et matériels nécessaires aux exploitations agricoles ;
- L'achat groupé de denrées pour l'approvisionnement de ses membres.

La durée de la coopérative est fixée à trente années.

Le siège est établi dans un local mis à sa disposition par la mairie de Rurutu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPA Taratiara
1er vice-président	:	FAARA Alexis
2e vice-président	:	TAURAA Tihoti
Secrétaire	:	ATAPO Manuia
Secrétaire adjoint	:	PAPARAI Roovaerotarii
Trésorier	:	TEROATEA Daniel
Trésorier adjoint	:	MANATE Namata
Membres	:	PAPARAI Titioro OPUU Tamatoarena TEINAURI Apimeleta TAPUTU Matai NAEA Taraimua VAEA Teuravaea

Certificat de dépôt n° 280 du greffe des tribunaux de Papeete.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE AHO

Modification des statuts

Sur proposition des membres, est décidée une modification des statuts, notamment l'article 4 afin d'élargir l'éventail de ses activités, l'assemblée générale adopte à l'unanimité la modification de l'article précité.

**ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS
TOAHOTU COMMUNE**

Extraits de statuts

L'association dite "Association sportive Toahotu Commune", commune de Taiarapu-Ouest, fondée le 8 mai 1991, a pour objet la pratique du sport de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Toahotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Président	:	TEVAEARAI Albert
Vice-président	:	TEVAEARAI Terriano
Secrétaire	:	MOU Gilles
Secrétaire adjointe	:	PARAU Sarah épouse TUPAI
Trésorier	:	PUA Orani
Trésorière adjointe	:	UTIA Nadia épouse PARAU
Commissaires aux comptes	:	TAURAA Pierre LI LOI Ah Chong
Assesseurs	:	HAOATAI Tehare TERIITAOHIA Léa épouse TEURAVEHE

Récépissé n° 91-943 MFR/AA du 5 juin 1991.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE D'ETAT DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHANCELADE René
Président	:	TERIIPAIA Philippe
Vice-président	:	HIO Claude
Secrétaire	:	ELLACOTT Claude
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHO Eritana
Trésorière	:	MAITERE Christel
Trésorière adjointe	:	LAI Tetua

**SECTION PATRIMOINE CULTUREL
ET ARTISTIQUE DE L'ILE DE RURUTU
TAMARII TUIVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HURAHUTIA Marama UTIA Tuaua
Président	:	TEINAURI Patrice
Vice-président	:	PAPARAI Valentin
Secrétaire générale	:	SHINO G Micheline
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Lara
Trésorière	:	TEINAURI Poema
Trésorier adjoint	:	TERA Frédéric

ASSOCIATION ARTISANALE "TAMARII PUATEHU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Tamarii Puatehu.

Son siège social est fixé au lotissement Puatehu, lot n° 11.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Alphonse
Président	:	MATAI Teriirere
Vice-président	:	TEHIHIRA Jacob
Secrétaire	:	TAERO Robinson
Secrétaire adjoint	:	PITARA Gérard
Trésorier	:	TIMO Teaira
Trésorière adjointe	:	NOHO Mélanie
Assesseurs	:	MAMAE Betty TAUMIHAU Esther TUHOE Tetaiteroro

Récépissé n° 91-912 MFR/AA du 30 mai 1991.

ASSOCIATION DE JEUNESSE
ET D'EDUCATION POPULAIRE

Modification des statuts

Le bureau chargé des pouvoirs de direction est composé d'un membre de droit et de 6 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs cités à l'article 6, alinéa 1, des présents statuts pour une durée d'un an dont : 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 membre de droit.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le remplacement des membres intéressés est effectué pour la durée du mandat à courir, lors de la plus proche session plénière de fonctionnement.

Le quota des mineurs de plus de 16 ans ne peut dépasser 50 % et ne leur donne pas droit à l'accès aux postes de président, trésorier ou secrétaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HARUA Tu
Vice-président	:	L'HOPITAL Mae
Secrétaire	:	RAVETUPU Véro
Secrétaire adjointe	:	TUMG Yvonne
Trésorier	:	APUARII Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	CAVALLO Maeva
Membre de droit	:	LAILLE Lewis

ASSOCIATION "ITEA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de consommateurs dénommée "Itea".

L'association sans but lucratif est constituée dans le cadre de la loi de 1901.

L'association a pour objet :

- d'assurer et développer la formation, l'information et la protection des consommateurs à tous les niveaux,
- de participer à l'élaboration de nouveaux rapports constructifs entre professionnels, pouvoirs publics et consommateurs,
- de participer à l'amélioration du cadre de vie de l'environnement,
- de mener toutes actions visant à améliorer, d'une manière générale, la défense des droits fondamentaux du consommateur.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete, B.P. 148 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAATOA Bruno
Vice-présidente	:	DEGAGE Aurore
Trésorier	:	RAOULX Paul
Trésorière adjointe	:	FAATAHE Inès
Secrétaire	:	TEHEIPUARI Christiane
Assesseurs	:	NADAUD Philippe AVAE Caroline TEHAAMATAI Hanny FROGIER Vaea ARIOTIMA Vaihere GUITTENY Maurice GUITTENY Monique

Récépissé n° 91-785 MFR/AA du 16 mai 1991.

13 Juin 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1053

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 275 B-LBFOM N° 6
Siège social : rue François-Cardella, Papeete - Tahiti

Bilan publiable Mod. 3041
Au 31 décembre 1990 en milliers de F CFP

ACTIF	31-12-90	31-12-89	PASSIF	31-12-90	31-12-89
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	1.973.225	1.500.610	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.		
Etablissements de crédit et institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires	2.681.326	1.788.336	- Comptes ordinaires	161.433	99.881
- Prêts et comptes à terme	6.929.642	5.931.124	- Emprunts, comptes à terme		
B. Trésor, Pens., Ach. ferme, créances nég. marchés			Valeurs données en pension ou vendues ferme ..	1.604.201	1.824.759
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
- Créances commerciales	470.668	298.286	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme	7.857.066	6.344.189	- Comptes ordinaires	3.420.646	3.340.501
- Crédits à moyen terme	9.392.932	8.361.995	- Comptes à terme	4.513.543	2.811.755
- Crédits à long terme	7.072.115	5.538.822	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle	476.153	630.004	- Comptes ordinaires	3.024.046	2.663.223
Valeurs à l'encaissement	1.064.690	1.431.094	- Comptes à terme	11.206.670	8.374.143
Comptes de régularisation et divers	374.245	316.318	Divers :		
Opérations de transaction sur titres			- Comptes ordinaires	569.235	444.315
Titres de placement	652.872	721.790	- Comptes à terme	117.880	292.290
Titres de participation et de filiales	92.370	81.995	Comptes d'épargne à régime spécial	4.856.670	5.008.307
Prêts participatifs			Bons de caisse, créances nég. sur les marchés ..	6.457.567	5.173.995
Immobilisations	672.006	720.382	Dépôts de garantie à caractère mutuel		
Location avec option d'achat et crédit-bail			Comptes exigibles après encaissement	557.107	916.742
Actionnaires ou associés			Comptes de régul., provisions et divers	1.246.813	930.188
Report à nouveau			Opérations de transaction sur titres		
Perte de l'exercice			Obligations		
			Emprunts et titres participatifs		
			Ecart de réévaluation :		
			- Provision réglementée		
			- Réserve réglementée		
			Réserves	875.000	775.000
			Capital	600.000	600.000
			Report à nouveau	169.845	114.849
			Bénéfice de l'exercice	328.654	294.997
TOTAL	39.709.310	33.664.945	TOTAL	39.709.310	33.664.945
HORS-BILAN					
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit, d'institutions financières	/	9.948			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit, d'institutions financières	4.055.672	2.611.907			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur clientèle	918.354	937.412			
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	3.509.105	2.825.083			
- Acceptations à payer et divers	713.698	470.904			

Certifié conforme :
Claude GRANGIS : *Président du Directoire.*
Christian PICARD : *Commissaire aux comptes.*

**ASSOCIATION "TERAIARUE A TEMARII
ET TANIHAA A PAIA"**

Extraits de statuts

L'association, ayant pour objet la défense des droits de propriétés en Polynésie française, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 1er août 1901 parus au J.O.R.F. et au J.O.P.F. de la même année, et se déclare être apolitique, laïque, n'ayant aucune discrimination raciale.

L'association prend la dénomination de "Teraiarue A Temarii et Tanihaa A Paia" et est déclarée au service des affaires administratives.

Son siège social est situé à Tevaitoa, Uturoa, îles Sous-le-Vent, Polynésie française. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même territoire par simple décision de la majorité des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'association peut avoir, en outre, des bureaux ou permanences partout où le besoin se fera sentir dans les 48 communes de la Polynésie française. Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision du bureau exécutif élu.

La durée de l'association est fixée à 25 années (*vingt-cinq*) à compter de la date de parution au J.O.P.F., sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

L'association "Teraiarue A Temarii et Tanihaa A Paia" a pour but de :

- a- Préparer l'avenir avec tous ceux qui, en Polynésie, ont planté leurs racines. Tous ceux qui, sans souci de race, de religion, des croyances politiques, sont fiers d'être Polynésiens et de vivre en Polynésie ;
- b- L'évolution démocratique de la Polynésie, en étroite union avec le peuple de France et selon les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, ainsi que dans la Déclaration des droits de l'homme ;
- c- Préserver le droit foncier et, surtout de défendre les titres de propriété laissés par nos ancêtres, en sus, faire respecter les droits testamentaires concernant les "Tomite Fenua" parus au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* depuis sa création ;
- d- Défendre par les moyens légaux actuellement en vigueur en Polynésie française, les biens et les acquis de chaque descendant des familles ayant revendiqué les terres sises en Polynésie ;
- e- Resserrer les liens de fraternité entre les familles de quelle que ethnique que ce soit par l'établissement d'arbres généalogiques concernant chaque branche ;
- f- Faire en sorte que toutes ventes de parcelles de terre sises dans les cinq archipels de la Polynésie française se fassent selon les critères suivants :
 - en priorité aux membres de la famille ;
 - aux habitants même de l'île ou commune concernée ;
 - aux étrangers ayant au moins vingt années de résidence sur le territoire, exception faite à ceux qui s'y sont mariés avec des personnes originaires de ce territoire ;

- g- Rendre aux "Toohitu" leurs pouvoirs de juger les affaires de terres selon les accords du protectorat et les déclarations faites par le roi Pomare V en 18 : "que toutes les affaires de terres soient réglées par les "Toohitu" (conseil des sages) ;
- h- Rechercher une symbiose harmonieuse entre les parties adverses concernées pour pourvoir à chaque partie une certaine justice ;
- i- Promouvoir des actions ponctuelles telles culturelles, techniques, sociales et économiques des habitants de la Polynésie. L'amélioration constante du niveau de vie des diverses catégories de citoyens, l'intégration harmonieuse de la Polynésie au monde moderne, en assurant la sauvegarde de tout ce qui constitue son caractère particulier, ses richesses naturelles et les raisons de vivre de ses habitants ;
- j- Mettre en oeuvre des réformes nécessaires pour assurer le développement futur de toutes les ressources du territoire, principalement l'agriculture, la pêche, l'élevage et le tourisme par la protection des sols, la sauvegarde des droits fonciers des habitants, une législation foncière appropriée, l'amélioration des méthodes de culture, la protection de la nature et, en particulier, de la mer et de ses produits. L'industrialisation de la pêche, la protection des sites naturels et des monuments anciens et surtout l'équipement touristique du territoire ;
- k- Lutter contre le racisme, d'où qu'il vienne, et contre tout ce qui pourrait nuire à la nécessaire évolution vers l'unité ethnique et la cohésion sociale des populations de la Polynésie. Défense vigilante de tous les droits, de toutes les libertés et de la dignité de la personne humaine ;
- l- Enfin prendre en considération toutes propositions afférentes audit statut précité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NEUFFER Ismaël
1er vice-président	: TAUIRA Charles
2e vice-président	: TEIHOTAATA Hareta
Secrétaire	: MOU KAM TSE Nora
Secrétaire adjoint	: TAUIRA Antoine
Trésorière	: NEUFFER Massamyr
Trésorière adjointe	: NEUFFER Désirer

Récépissé n° 91-932 MFR/AA du 30 mai 1991.

**SYNDICAT DES PRATICIENS ET CADRES
DE LA SANTE PUBLIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HOWELL Patrick
Vice-présidents	: CHANSIN René GIRAUD Philippe CHANTEAU Suzanne
Secrétaire	: LAUDON François
Secrétaire adjoint	: JEANNETTE Fabrice
Trésorière	: TUHEIAYA Maire Patricia
Trésorière adjointe	: TOURNEUX Mareva
Assesseurs	: GESTAS Philippe CHANFOUR Blanche RAYNAL Jacques LHOMOND Henri ISARD Jean-Michel

13 Juin 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1055

CLUB DE BOXE "TAMARII AVERA"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: HIRO Tony
Président	: BROTHERSON Emile
Vice-président	: TERIIHAUNI Didier
Secrétaire général	: ATGER Louis
1er secrétaire général adjoint	: CHUNG Gilbert Hui
2e secrétaire générale adjointe	: ATGER Tania
Trésorier général	: SINJOUX Sylvain
1er trésorier général adjoint	: ROOPINIA Raymond (fils)
2e trésorier général adjoint	: RATIA Serge

Encadrement technique et officiel

Entraîneurs	: TERIIHAUNUI Didier TERIIPAIA Ricardo GLEIZE Olivier
Arbitres	: BROTHERSON Emile CHUNG Gilbert Hui

**FEDERATION A TIA I MUA DES SERVICES
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: OLDHAM Roland
1er vice-président	: TETUANUI Willy
2e vice-président	: TEFAAFANA Jean-Pierre
Secrétaire général	: GARRIGUES Jean-Michel
1er secrétaire adjoint	: SARCIAUX Hans
2e secrétaire adjoint	: TERIIPAIA Roméo

**ASSOCIATION "AIDE, DEFENSE ET SOLIDARITE
DES HABITANTS DE PUNAAUIA"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, l'association pour aider, défendre et entreprendre les nécessaires interventions pour le bien-être des familles habitant dans la commune de Punaauia, dénommée "Aide, Défense et Solidarité des habitants de Punaauia", et par abréviation "A.D.S.", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13 côté montagne, Tahiti, Polynésie française, B.P. 13503 Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "Aide, Défense et Solidarité des habitants de Punaauia" a pour volonté de rassembler sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion, tous les habitants de la commune de Punaauia désireux :

1°- de contribuer au bien-être des habitants de la commune de Punaauia, tant dans le domaine d'aide aux gens en difficulté, de protection de l'environnement, de défense des principes élémentaires d'éducation ou de l'hygiène et de la salubrité publique, que dans la solidarité et le confort des familles ;

- 2°- d'exercer leurs droits et leurs devoirs civiques et de participer activement à son évolution sur le plan économique, social et culturel ;
- 3°- de préparer l'avenir des générations futures et de construire harmonieusement le corps social de la commune de Punaauia en assimilant les cultures et traditions pluralistes de chaque composante par le respect, le soutien, la compréhension et le partage de chaque communauté ;
- 4°- de lutter contre les inégalités sociales et toutes formes de discrimination dans la commune de Punaauia ;
- 5°- de faire respecter les valeurs morales traditionnelles de civisme, de droit au travail, droit à la santé, au respect d'autrui et la préservation de l'ordre public pour le bien-être des familles de Punaauia ;
- 6°- d'une manière générale, de veiller à la bonne gestion du présent pour préserver les intérêts futurs, et notamment en soutenant activement une collaboration permanente avec les responsables dirigeants et forces actives du territoire de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAREILLE Gérard
Vice-président	: TEAMOETUAITAU Paul
Secrétaire	: TAHUTINI Edmée, née TAHUHUATAUA
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Elma
Trésorier	: TAUHIRO Olivier
Trésorière adjointe	: HURI Nicole née TUPEA
Assesseurs	: TUPAI Lucie TEREI Gaby MAHAI Ariiore TAPATI Tetu TAPU William TATARATA Moopuna

Récépissé n° 91-992 MFR/AA du 6 juin 1991.

AMICALE C.A.H.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: CHANEL Léon
Président	: HAMBLIN Emile
1er vice-président	: LEONTIEFF Michel
2e vice-président	: BERSELLI Charles
Secrétaire général	: REICHART Bernard
1er secrétaire adjoint	: NICOL James
2e secrétaire adjoint	: CHUNG Carol
Trésorière générale	: POROI Inès
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Paul
Assesseurs	: TEURURAI Germain HOROI Rémi TIPAE J. René RICHMOND Joahy AH SING Isidore TEPA Antonio METUA Samuel TEFAAFANA Jean-Pierre

ASSOCIATION "U.C.J.G. VAITEPU"

Extraits de statuts

L'association dite "U.C.J.G. Vaitepu", fondée en 1959, a pour but de poursuivre dans toute la Polynésie française le développement de la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel et social, leur formation civique et leur épanouissement spirituel, les préparer ainsi à devenir, quelle que soit leur origine confessionnelle ou idéologique, des hommes qui répondent à leur vocation en servant Dieu et leurs semblables dans l'esprit de l'Evangile.

Dans la conviction que ce programme peut se réaliser seulement par une transformation radicale et profonde de l'homme naturel, oeuvre de la grâce de Dieu, librement acceptée, elle considère comme sa première tâche de faire connaître à ses membres la personne et les enseignements de Jésus-Christ.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Nunue, Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAATI Kini
Vice-président	: TAEA Daniel
Secrétaire général	: MANEA Lévy
Secrétaire adjointe	: MATAIHAU Raipoia
Trésorier général	: WATANABE Michel
Trésorier adjoint	: TAEA Hinarai

Récépissé n° 91-826 MFR/AA du 24 mai 1991.

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEVANT Louis
Vice-président	: TUHEI Oapa Raatua
Secrétaire	: KONG LEON Solange
Trésorier	: SIAO Raymond
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Gilles
Responsable matériel	: KONG LEON Francis
Responsable documentation	: TAATA Michel
Responsables informations	: HAREHOE Blandine LY SAO Pierre

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

1er lot	N° 205.906	12.000.000
2e lot	N° 284.905	2.000.000
3e lot	N° 165.838	1.000.000
4e lot	N° 187.986	1.000.000
5e lot	N° 266.193	1.000.000
6e lot	N° 169.652	1.000.000
7e lot	N° 272.704	1.000.000
8e lot	N° 268.675	1.000.000

ASSOCIATION "E ORA MAU - RAAU MAOHI"

Extraits de statuts

L'association dénommée "E Ora Mau - Raau Maohi" (Foundation Mahuta Taamino - Maurice Mateia Teamotuaitau), est fondée le samedi 25 mai 1991 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue au domicile de M. Maurice Mateia à Teamotuaitau, P.K. 8,200 (côté montagne) Punaauia, (B.P. 6851 Aéroport-Faaa), Tél : 43.41.58.

Elle a pour objet de promouvoir la fraternité universelle pour la recherche scientifique de la médecine naturelle et traditionnelle, dite "Raau Maohi".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8.200 c/montagne, quartier Teamotuaitau, (B.P. 6851 Aéroport-Faaa), Tél : 43.41.58, Tahiti, Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: KEKUNI BLAISDELL Richard
Président	: TEAMOTUAITAU Maurice Mateia
Vice-président	: MOSSMAN Maurice Emmett
Secrétaire	: BARFF Florène
Trésorière	: TINIRAU Mariana épouse TEAMOTUAITAU
Assesseurs	: TAPUTUARAI Lucien HUOI Vahine Tera épouse MAU

Récépissé n° 91-990 MFR/AA du 5 juin 1991.

ASSOCIATION "TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TERIIPAIA Philippe
Vice-présidents	: MATAIHAU Turia PENEHATA Wolmar TEUIARAI Tavita
Secrétaire général	: TINORUA Sylvain
Secrétaire adjointe	: TAATA Angéline
Trésorière	: MAITERE Christelle
Trésorier adjoint	: DOOM Frédo

ASSOCIATION FAMILIALE
"TEAHUI A RUAREI ET TEHAHE A MAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ARIITAI Hepe
Vice-présidente	: TETUANUI Teura
Secrétaire	: ATUAHIVA Tara
Secrétaire adjoint	: WHITE Jhon
Trésorière	: LIN-FAT Angèle
Trésorière adjointe	: ARIITAI Marie